



**Ministère de la Transition écologique, de la
Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche**

**Ministère de l'Économie, des Finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique**

**Direction générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service Développement des filières et de
l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau des Entreprises Forestières et des
Industries du Bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP**

**Direction Générale des Douanes et
Droits Indirects (DGDDI)
Bureau COMINT2. Restrictions et sécurisation
des échanges
11 rue des Deux Communes
93100 Montreuil**

NOR : AGRT2419503J

Instruction technique

DGPE/

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : aucune

Cette instruction abroge et remplace l'instruction DGPE/SDFCB/2016-755 du 14 octobre 2016 relative au régime applicable aux importations de bois et produits bois soumises aux obligations prévues par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade)

Destinataires d'exécution : opérateurs économiques important du bois ou des produits à base de bois au sein du territoire français.

Objet : régime applicable aux importations de bois et produits de bois, soumises aux obligations prévues par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade)

Nombre d'annexes : 6

Résumé : la présente instruction porte à la connaissance des opérateurs de la filière forêt-bois les dispositions réglementaires applicables aux importations de bois et produits dérivés du bois soumis au régime d'autorisation prévu par la réglementation FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade), ainsi que les nouvelles modalités d'instruction des autorisations FLEGT.

À la suite de la signature et de la pleine mise en œuvre par la République d'Indonésie de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) qu'elle a signé avec l'Union européenne en 2013, le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT, relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, impose depuis 2016 des obligations particulières aux opérateurs procédant à des importations de bois en provenance d'Indonésie.

Un accord de partenariat volontaire entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté a été ratifié par les parties et est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Depuis cette date, le Ghana a renforcé sa réglementation forestière, afin de se conformer aux exigences européennes. Les progrès réalisés ont fait l'objet d'une validation en 2025 par la Commission Européenne, ce qui permet l'entrée en application de l'APV, à compter d'octobre 2025.

Depuis la publication de l'instruction DGPE/SDFCB/2016-755 du 14 octobre 2016, les modalités pratiques de présentation à la validation des licences FLEGT ont évolué dans le sens d'une simplification administrative. Les dernières évolutions numériques du système TRACES-NT permettent de conforter ces simplifications de procédure. La présente instruction a pour but de détailler ces nouvelles dispositions.

Textes de référence :

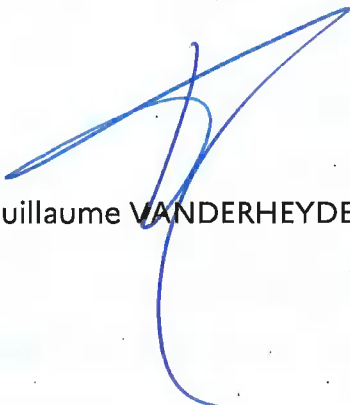
- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.
- Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.
- Accord de Partenariat Volontaire du 19 novembre 2009 entre l'Union européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne.
- Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Accord de Partenariat Volontaire du 30 septembre 2013 entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

- Règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.
- Circulaire du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 02 décembre 2016 : réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (NOR : FCPD1529681C).

À la suite de la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République d'Indonésie en 2013, les dispositions du règlement (CE) n° 2173/2005 relatives au régime d'autorisation FLEGT pour les importations de bois dans l'Union européenne, sont entrées en application depuis le 15 novembre 2016. L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et la République du Ghana, signé en 2009, entrera en application le 8 octobre 2025.

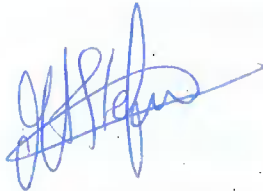
Les dispositions relatives aux procédures d'importation de bois en provenance d'Indonésie et du Ghana sont détaillées dans la présente instruction.

Le Sous-directeur du commerce
international de la direction
générale des douanes et droits
indirects



Guillaume VANDERHEYDEN

La Sous-directrice des filières
forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

INTRODUCTION	6
I. Les principes et les bases réglementaires du dispositif FLEGT	7
1.1. Présentation des principes encadrant le système d'autorisation FLEGT	7
1.2. Les bases réglementaires	7
II. Le champ d'application de la réglementation FLEGT	9
2.1. Les notions essentielles	9
2.2. Les marchandises concernées par la réglementation FLEGT	9
III. Présentation de l'autorisation FLEGT	10
3.1. La délivrance des autorisations FLEGT par les autorités indonésiennes	10
3.2. Le contenu de l'autorisation FLEGT	11
IV. Le traitement des autorisations FLEGT	12
4.1. Les obligations de l'importateur	12
Sous-Direction des Filières Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie	13
Bureau des Entreprises Forestières et des Industries du Bois	13
Cellule FLEGT	13
4.2. Le traitement de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente française (DGPE)	13
4.3. Le dédouanement des marchandises soumises à la réglementation FLEGT	14
4.4 Le traitement douanier des autorisation FLEGT	16
4.5 Le transit douanier	16
V. Les dérogations en matière de réglementation FLEGT	16
ANNEXE 1 : Les bases réglementaires	19
Volet réglementaire RBUE (règlement sur le bois de l'UE)	19
Volet réglementaire APV – système des autorisations FLEGT	19
Liste des circulaires	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 : Coordonnées et liens utiles	21
1° Coordonnées de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE)	21
2° Coordonnées du Bureau COMINT2 – Direction générale des douanes et des droits indirects	21
3° Coordonnées des DREAL (gestion des CITES)	21
4° Coordonnées des autorités indonésiennes compétentes pour délivrer les autorisations FLEGT	21

6° Consulter la réglementation FLEGT consolidée	22
6° Les sites internet d'information	23
ANNEXE 3 : Modèle de feuillet de l'autorisation FLEGT	24
ANNEXE 4 : Schéma de fonctionnement du système des autorisations FLEGT	25
ANNEXE 5 : Comment introduire une autorisation FLEGT dans TRACES-NT ?	26
ANNEXE 6 : liste des marchandises en provenance d'Indonésie nécessitant l'octroi d'une autorisation FLEGT	29

INTRODUCTION

L'exploitation illicite des forêts survient dès lors que le bois est récolté en violation des lois nationales du pays d'origine. Cette exploitation illégale cause des dommages environnementaux, empêche une exploitation durable des ressources forestières, et nuit à la compétitivité des industries forestières respectueuses des réglementations.

Afin de lutter efficacement contre ce trafic, l'Union européenne (UE) a lancé le plan d'action Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT) en 2003. Ce dernier constitue une des réponses au problème de l'exploitation illégale des forêts et au commerce associé. Il repose sur une meilleure gouvernance forestière, un renforcement du cadre législatif et la promotion du commerce de bois et produits dérivés issus de récoltes légales et durables au sein des pays producteurs et exportateurs vers l'Union européenne.

Le plan d'action FLEGT se traduit par la signature, entre l'Union européenne et les pays-tiers intéressés, d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV). En signant l'APV, l'État partenaire s'engage à lancer des réformes pour améliorer son cadre légal d'exploitation du bois et à se doter d'outils fiables en matière de traçabilité et de contrôle.

A l'issue du processus de réformes, l'Union européenne ouvre la possibilité à l'État partenaire de bénéficier du régime d'autorisations FLEGT pour l'exportation de bois et de produits dérivés du bois au sein de l'UE. Les autorisations FLEGT, attachées à chaque lot de bois et produits à base de bois entrant sur le territoire de l'Union Européenne, permettent d'assurer la conformité des produits aux prescriptions du règlement (CE) n° 995/2010, dit Règlement Bois de l'Union européenne.

L'Union européenne et la République d'Indonésie ont signé un Accord de Partenariat Volontaire le 30 septembre 2013. Le règlement délégué (UE) n° 1387/2016 du 9 juin 2016 a permis l'entrée en vigueur du régime d'autorisations FLEGT pour le bois et produits du bois en provenance d'Indonésie, effectif depuis le 15 novembre 2016.

L'Union européenne et la République du Ghana ont signé un Accord de Partenariat Volontaire le 16 novembre 2009, avec une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Le règlement délégué (UE) n° 2025/530 du 12 juin 2025 a permis l'entrée en application du régime d'autorisations FLEGT pour le bois et produits du bois en provenance du Ghana, à partir du 8 octobre 2025.

D'autres pays tiers ont signé avec l'Union européenne des APV, mais ne les ont pas encore pleinement mis en œuvre, condition nécessaire pour bénéficier du régime d'autorisation FLEGT. L'Indonésie et le Ghana sont aujourd'hui les deux seuls pays à bénéficier du régime d'autorisation FLEGT.

I. Les principes et les bases réglementaires du dispositif FLEGT

ATTENTION : Les réglementations publiées dans le cadre de FLEGT s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables aux marchandises concernées (santé et protection des végétaux, CITES¹, etc).

1.1. Présentation des principes encadrant le système d'autorisation FLEGT

À la suite du plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), **un régime d'autorisation** a été défini pour permettre l'entrée sur le territoire de l'Union européenne des seuls **bois et produits dérivés récoltés légalement**, conformément à la législation nationale du pays producteur.

Les Accords de Partenariat Volontaire (APV) garantissent que tout produit ligneux, figurant dans l'accord, respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays producteur. Pour répondre à cet objectif, l'APV s'appuie sur un Système de Vérification de la Légalité (SVL) mis en œuvre par le pays partenaire, qui conduit à l'établissement d'autorisations à l'exportation, vérifiées aux frontières de l'Union européenne (UE). Les exigences de l'accord étant validées au niveau national, elles doivent être respectées par **tous les opérateurs forestiers et transformateurs de produits bois du pays partenaire**.

1.2. Les bases réglementaires

Le cadre réglementaire FLEGT est composé de deux volets. Le premier volet concerne la demande de bois au sein de l'Union européenne. Il prévoit les obligations de traçabilité et de vérification de la légalité incombant aux opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen. Il est défini par les textes réglementaires suivants :

- **le règlement (UE) n° 995/2010** du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché définit un cahier des charges pour tous les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché de l'Union européenne. Il vise tant les producteurs de l'UE, que les importateurs ;
- **le règlement (UE) n° 607/2012** de la Commission du 6 juillet 2012 qui établit les modalités relatives au système de diligence raisonnable et la fréquence des contrôles que l'autorité compétente doit mettre en place auprès des opérateurs et commerçants du secteur du bois concernés par la réglementation FLEGT ;
- **Le règlement (UE) n° 2023/1115** du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (Règlement Déforestation de Union Européenne).

¹ CITES : Convention on International Trade of Endangered Species.

Le second volet, dit volet APV (Accords de Partenariat Volontaire) concerne l'offre de bois émise depuis l'extérieur de l'Union européenne. Il établit le système des autorisations FLEGT. Il comprend les règlements suivants :

- le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne qui prévoit la mise en œuvre du régime des autorisations. Il établit les principes du système d'autorisation FLEGT. Dans ses annexes figure la liste des pays tiers en capacité de déployer opérationnellement l'APV signé avec l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil. Il définit les conditions de délivrance de l'autorisation FLEGT ;
- le règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 9 juin 2016 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n°2173/2005 modifié du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.
- le règlement délégué (UE) n° 2025/530 de la Commission du 30 octobre 2024 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n°2173/2005 modifié du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec la République du Ghana concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.

1.3. Les Accords de Partenariat Volontaire (APV)

Le régime d'autorisation FLEGT fonctionne sur la base de la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux signés entre l'UE et des pays tiers partenaires, appelés accords de partenariat volontaire (APV). Une fois l'APV signé et ratifié, le pays signataire engage les réformes pour améliorer la traçabilité et son cadre législatif en matière d'exploitation forestière. A l'issue de ces réformes, une équipe d'experts désignés conjointement par les autorités du pays tiers signataire et les autorités européennes, procède à une évaluation du système mis en place. Si les résultats de l'enquête sont satisfaisants, l'UE autorise le pays partenaire à exporter, vers l'UE, des bois et produits de bois sous le régime des autorisations FLEGT.

Au titre de l'article 3 du règlement (UE) n° 995/2010, dit règlement bois de l'Union européenne (RBUE), les bois importés sous régime d'autorisation FLEGT sont considérés comme issus d'une exploitation légale. Ils bénéficient donc d'une présomption de légalité aux obligations édictées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

Dans le cadre de l'entrée en application le 30 décembre 2025 du Règlement Déforestation de l'Union Européenne (RDUE), les produits du bois qui seront couverts par une autorisation FLEGT seront réputés conformes à l'article 3, point b), du RDUE (conformité à la législation pertinente du pays de production).

À ce jour, huit APV ont été signés par l'UE avec les pays suivants : Indonésie, Ghana, République du Congo, Liberia, République Centrafricaine, Cameroun, Honduras, Viêt-Nam.

L'Indonésie et le Ghana sont aujourd'hui les deux seuls pays autorisés à bénéficier du régime des autorisations FLEGT.

II. Le champ d'application de la réglementation FLEGT

2.1. Les notions essentielles

Selon l'article 3 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié : « *le régime d'autorisation FLEGT n'est applicable qu'aux importations en provenance de pays partenaires* ». Par conséquent, les notions essentielles en matière de réglementation FLEGT sont les suivantes :

- **l'importation dans l'Union Européenne** : elle correspond à la mise en libre pratique de bois et de produits dérivés du bois dans l'Union ;
- **la mise en libre pratique des marchandises** : procédure douanière conférant le statut douanier de marchandise UE à une marchandise non UE. Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits de douane légalement dus ;
- **l'expédition** : elle correspond à l'expédition de bois et de produits dérivés. C'est une quantité définie de produits du bois couverte par une autorisation FLEGT, envoyée au départ de l'Indonésie ou du Ghana par un expéditeur ou un transporteur et présentée à un bureau de douane de l'UE en vue de sa mise en libre pratique ;
- **bois produit légalement** : les bois et produits dérivés issus de bois récolté légalement dans le pays ou de bois récolté légalement dans un pays tiers et importé dans le pays partenaire conformément à la législation nationale de ce pays partenaire spécifiée par l'accord de partenariat concerné.

2.2. Les marchandises concernées par la réglementation FLEGT

Les marchandises auxquelles la réglementation FLEGT s'applique sont définies comme : « *les bois et produits dérivés issus du bois récolté légalement dans le pays ou de bois importé légalement dans un pays partenaire conformément à la législation nationale désignée par un pays partenaire et spécifiée dans l'accord de partenariat* ».

Toutes les marchandises concernées par la réglementation FLEGT sont donc reprises **aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 modifié**. L'annexe II reprend tous les bois et produits dérivés auxquels le régime des autorisations FLEGT s'applique, et ce, quel que soit le pays partenaire. L'annexe III liste tous les bois et produits dérivés concernés par le régime des autorisations FLEGT propre à chaque pays signataire d'un APV.

ATTENTION : La liste des produits couverts par la réglementation FLEGT varie en fonction de ce qui a été convenu dans l'accord de partenariat volontaire conclu avec l'État tiers concerné.

Les marchandises sont également reprises en annexe des APV en vigueur. En ce qui concerne l'APV conclu avec la République d'Indonésie, les produits visés sont repris à l'annexe I de l'APV.

Dans ces annexes, les listes de bois et de produits dérivés du bois sont associées à des codes de la nomenclature combinée établis par le tarif des douanes communautaire.

Toutefois, le champ d'application de la réglementation FLEGT, au regard de l'APV Indonésie, **exclut certains bois et produits dérivés du bois**. Ainsi, plusieurs bois et produits dérivés du bois en bambou ou en rotin n'entrent pas dans le cadre du champ d'application de la réglementation FLEGT.

L'annexe 6 de la présente instruction reprend la liste des marchandises nécessitant une autorisation FLEGT en vue de leur importation depuis la République d'Indonésie.

NB : *Les différents accords de partenariat volontaire pris en application de la réglementation FLEGT peuvent couvrir les matériaux d'emballage au titre de la position 4415 de la nomenclature combinée. Cependant, lorsque les matériaux d'emballage sont utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter d'autres produits, ils ne sont pas soumis à des contrôles FLEGT à l'importation.*

III. Présentation de l'autorisation FLEGT

À l'importation, les bois et produits du bois relevant du champ d'application de la réglementation FLEGT doivent bénéficier d'une autorisation FLEGT délivrée par les autorités compétentes indonésiennes, qui sera ensuite validée, avant dédouanement, par l'autorité compétente de l'État membre où la marchandise est mise en libre pratique².

3.1. La délivrance des autorisations FLEGT par les autorités indonésiennes

Préalablement à une importation sur le territoire douanier de l'Union européenne, les autorités indonésiennes délivrent une autorisation FLEGT, **pour une quantité donnée de produits clairement définis, un opérateur précis et une destination établie**. Cela implique que les opérations de fractionnement d'envoi (split shipment) ne sont pas possibles. Cette autorisation est délivrée via le système informatique indonésien, dénommé système de garantie de la légalité du bois (SGLB), également connu sous son acronyme indonésien SVLK (*Sistem Verifikasi Legalitas Kayu*). L'autorité compétente indonésienne de délivrance des autorisations FLEGT est le ministère de l'industrie de la République d'Indonésie.

Cette autorisation comporte sept feuillets :

² Cf. article 4 et 5 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié.

- le feuillet 1 est destiné aux autorités compétentes de l'État membre de l'UE où la marchandise est dédouanée ;
- le feuillet 2 est présenté aux autorités douanières mais conservé par l'importateur ;
- le feuillet 3 est conservé par l'importateur ;
- les feuillets 4, 6 et 7 sont conservés par les autorités indonésiennes ;
- le feuillet 5 est conservé par l'exportateur.

Un schéma récapitulatif reprenant ces éléments figure en annexe 4. Le modèle de l'autorisation FLEGT est annexé au règlement (CE) n° 1024/2008 modifié. Il est également repris pour information en annexe 3 de la présente instruction technique.

3.2. Le contenu de l'autorisation FLEGT

L'autorisation FLEGT comporte notamment les informations suivantes :

- un numéro unique d'autorisation FLEGT (case 3), une date d'expiration (case 4), ainsi qu'un code de vérification sous le code barre (case 17) ;
 - les identités et les coordonnées de l'organisme de délivrance (case 1), de l'exportateur, titulaire de l'autorisation SVLK (case 8) et du destinataire (case 2) ;
 - le pays d'exportation (case 5) ;
 - la description du produit : code douanier (case 10), dénomination commerciale (case 9), nom commercial et scientifique des essences constituant le produit (case 11), pays de récolte du bois importé (code 12), quantités importées (cases 14, 15 et 16) ;
- la signature et le tampon de l'organisme certificateur, ainsi que la date et le lieu de délivrance (case 18).

Pour qu'une autorisation FLEGT soit valide, il est nécessaire qu'elle comprenne toutes les informations attendues dans chaque case, et que la signature, le cachet officiel, le lieu et la date de signature soient apposés par l'autorité de délivrance (le ministère de l'Industrie indonésien) dans la rubrique 18 de l'autorisation. En outre, un numéro de référence unique doit figurer en case 3. Depuis peu, les licences FLEGT émises par les autorités indonésiennes comprennent également un code barre associé à un code unique en case 17, permettant aux opérateurs d'utiliser la procédure « CLAIM » au moment de la création dans TRACES-NT de l'autorisation à faire valider par l'autorité compétente (cf infra).

RAPPEL : L'autorisation FLEGT délivrée par l'autorité indonésienne ou Ghanéenne est valable au maximum quatre mois après sa signature. La date d'expiration figure en case 4 de l'autorisation. Une autorisation est réputée nulle si sa validation auprès de l'autorité compétente est demandée après la date d'expiration.

IV. Le traitement des autorisations FLEGT

En vue de la validation par l'autorité compétente française des autorisations FLEGT avant mise en libre pratique des marchandises, les étapes suivantes doivent être respectées :

- 1) transmission par l'exportateur indonésien de l'autorisation validée par les autorités indonésiennes à l'importateur européen ;
- 2) renseignement dans TRACES-NT des informations de l'autorisation, par l'importateur ou son représentant (voir 4.1 ci-dessous) ;
- 3) transmission d'une version numérique de la version originale de l'autorisation FLEGT à l'autorité compétente française (Ministère chargé de la Forêt - DGPE) (voir 4.1) ;
- 4) examen par l'autorité compétente de l'autorisation FLEGT (voir 4.2) en vue de sa validation.

Une fois l'autorisation FLEGT validée par la DGPE, la procédure de dédouanement de la marchandise en vue de sa mise en libre pratique peut être réalisée (voir 4.3).

4.1. Les obligations de l'importateur

L'autorisation FLEGT délivrée par l'autorité indonésienne ou Ghanéenne fait l'objet d'une validation par le MASA, autorité compétente française. La demande de validation s'effectue en deux temps :

- soumission dans le système TRACES-NT de l'autorisation FLEGT par l'opérateur ;
- envoi par voie électronique de l'autorisation FLEGT (feuille 1) destiné à l'autorité compétente française.

4.1.1. Soumission de la demande de validation dans le système TRACES-NT

Le système d'information TRACES-NT permet la gestion automatisée des autorisations FLEGT par les différentes autorités compétentes des États membres de l'UE.

Les opérateurs souhaitant importer leurs marchandises utilisent le système TRACES-NT pour soumettre les autorisations FLEGT à la validation de l'autorité compétente du pays de mise en libre pratique des marchandises.

Afin de se connecter à TRACES-NT, l'opérateur doit utiliser l'adresse URL suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt>.

Chaque opérateur souhaitant importer des produits à base de bois en provenance d'Indonésie doit s'enregistrer dans le système TRACES-NT en créant un compte opérateur (compte entreprise) dans le domaine « produits de bois importés » et un compte utilisateur rattaché au compte opérateur, permettant d'effectuer les formalités relatives aux autorisations FLEGT. C'est via ce compte utilisateur que l'opérateur crée dans le système TRACES-NT une autorisation FLEGT identique à la version originale de l'autorisation établie par les autorités indonésiennes, qu'il soumet ensuite à la validation

de l'autorité compétente. La saisie d'une autorisation FLEGT est détaillée en annexe 5 de la présente circulaire.

L'opérateur qui souhaite importer du bois sous autorisation FLEGT, sur le territoire d'un État membre de l'UE, doit donc recevoir de la société exportatrice les feuillets originaux 1, 2 et 3 de l'autorisation FLEGT établie et délivrée par les autorités indonésiennes, afin de pouvoir créer sa demande d'autorisation FLEGT dans TRACES-NT.

Des précisions méthodologiques sont données en annexe 4 de la présente instruction.

4.1.2. Transmission de l'autorisation FLEGT destinée à l'autorité compétente nationale

Une fois la demande de validation effectuée dans TRACES-NT, l'opérateur doit transmettre la version numérique du feuillet n°1 de la licence originale délivrée par les autorités indonésiennes par e-mail à contact.flegt@agriculture.gouv.fr, relevant du :

DGPE
Sous-Direction des Filières Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie
Bureau des Entreprises Forestières et des Industries du Bois
Cellule FLEGT
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

IMPORTANT : La fourniture du scan de l'original du feuillet n°1 de la licence FLEGT à l'adresse contact.flegt@agriculture.gouv.fr est impérative pour la validation de l'autorisation FLEGT par la DGPE.

4.2. Le traitement de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente française (DGPE)

À réception de la version numérique du feuillet n°1 de la licence FLEGT originale délivrée par les autorités indonésiennes, et après saisie par l'opérateur de la demande d'autorisation dans TRACES-NT, la cellule FLEGT du MASA vérifie la complétude et la conformité de l'autorisation FLEGT demandée dans TRACES par rapport à la version numérique de l'original indonésien transmise par l'opérateur. À l'issue de l'instruction, la demande peut être validée ou rejetée.

La vérification des autorisations FLEGT consiste notamment à s'assurer de l'exhaustivité et de la cohérence des informations contenues dans l'autorisation saisie dans TRACES-NT par rapport aux informations portées par l'autorisation émise par les autorités indonésiennes.

Le plus souvent, lorsque des incohérences ou des incomplétudes de saisie sont constatées, l'autorité compétente renvoie l'autorisation à l'opérateur via la fonctionnalité « send back to importer » (retour à l'importateur) du système TRACES-

NT. Un mail prévenant l'opérateur est également envoyé depuis la boîte institutionnelle contact.flegt@agriculture.gouv.fr.

En cas d'anomalies majeures, l'autorité compétente demande à l'opérateur, toujours via la boîte institutionnelle contact.flegt@agriculture.gouv.fr, de transmettre toutes les informations de nature à lever les anomalies. Le cas échéant, l'autorité compétente française peut prendre contact avec les autorités indonésiennes ou ghanéennes. Si les informations transmises par l'importateur ne sont pas de nature à lever les anomalies constatées, l'autorité compétente notifie à l'importateur les motifs du refus, en application des dispositions des règlements N° 2175/2003 et n° 1024/2008. L'autorisation FLEGT est alors « rejetée » dans TRACES-NT.

Un courriel automatique émanant de TRACES-NT est envoyé à l'adresse mail renseignée par l'opérateur dans son compte TRACES NT, l'informant des suites de l'instruction (autorisation validée ou rejetée). La validation de l'autorisation par la DGPE dans TRACES-NT permet ensuite à l'opérateur d'effectuer ses démarches de dédouanement.

Si la validation de l'autorisation FLEGT a été obtenue auprès de l'autorité compétente nationale d'un Etat membre de l'UE, il est obligatoire de procéder à la mise en libre pratique sur le territoire de cet Etat membre. Si l'importateur décide de changer le pays de mise en libre pratique après la validation de son autorisation par une autorité compétente nationale, l'autorisation est considérée comme invalide. Seule l'autorité de délivrance indonésienne est en mesure d'établir, le cas échéant, une autorisation FLEGT de remplacement.

4.3. Le dédouanement des marchandises soumises à la réglementation FLEGT

4.3.1. Présentation de l'autorisation FLEGT aux autorités douanières : les obligations déclaratives à l'importation

Les opérateurs qui souhaitent importer des marchandises entrant dans le champ d'application de la réglementation FLEGT, doivent présenter aux services des douanes, lors du dépôt de la déclaration en douane, le feuillet 2 de l'autorisation originale FLEGT émise par les autorités indonésiennes, après la validation par l'autorité compétente de l'autorisation FLEGT correspondante saisie dans TRACES-NT.

Les autorisations FLEGT ne peuvent faire l'objet que d'une libération unique. Par conséquent, il n'est pas possible d'effectuer des libérations partielles de marchandises sous régime FLEGT, ni de procéder à des libérations entre plusieurs pays d'une cargaison couverte par une même autorisation. Il est vivement conseillé aux importateurs de sensibiliser leurs fournisseurs indonésiens à cette obligation, de telle sorte que ceux-ci demandent une autorisation FLEGT pour chaque importation.

ATTENTION : une autorisation FLEGT est attribuée pour une quantité ainsi qu'une liste de marchandises précises, par l'Etat membre de mise en libre pratique. Toute présentation de marchandise qui ne correspond pas à celle reprise dans l'autorisation, ou encore l'importation dans un Etat membre autre que celui dans lequel la validation

de l'autorisation FLEGT par l'autorité compétente aura été demandée, entraînera l'invalidation de la procédure dédouanement.

4.3.2. Renseignement de la déclaration en douane lors de l'importation de bois et produits dérivés du bois concernés par la réglementation FLEGT

Outre les obligations propres à l'établissement de la déclaration en douane, les opérateurs effectuant les formalités douanières doivent apporter le plus grand soin à la précision des informations fournies.

Les codes suivants ont été mis en place pour encadrer la mise en œuvre du système des autorisations FLEGT. Ils doivent obligatoirement être renseignés lors du dépôt de la déclaration en douane dans le système Delt@ (case réservée aux documents dans le DAU), lorsqu'ils correspondent à la situation d'un opérateur souhaitant importer une marchandise entrant dans le champ d'application de la réglementation FLEGT :

MESURES FLEGT	Y057	Mesure libératoire « La marchandise ne nécessite pas la présentation d'une autorisation FLEGT »
	Y061	Bois et produits de bois originaire d'un pays partenaire signataire d'un APV et importé dans l'UE depuis ce même pays
	Y064	Bois et produits de bois exportés vers l'UE depuis un pays partenaire signataire d'un APV avec l'UE, mais exempt de l'obligation de présentation de l'autorisation FLEGT car l'importation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat volontaire.
	Y067	Bois et produits de bois importés dans l'UE qui ne sont pas originaires d'un pays signataire d'un APV
	Y070	Produits repris aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n°338/97 modifié.
CODES DOCUMENTS FLEGT	C690	Autorisation FLEGT pour l'importation de bois
	C630	Preuve documentaire délivrée par les autorités douanières du pays d'expédition démontrant que la cargaison a voyagé à travers le territoire sous supervision douanière et qu'elle a été laissée dans le même état que lors de son départ du pays d'origine
	C631	Document officiel autorisant l'utilisation de matériaux non ligneux ou recyclés pour la fabrication des articles en papier, délivré par le ministère de l'industrie du pays signataire d'un APV d'où ces articles sont originaires

Lorsqu'il est titulaire d'une autorisation FLEGT validée, l'opérateur doit obligatoirement compléter **le code C690**, inscrit dans la case réservée aux documents, avec le **numéro d'autorisation FLEGT** inscrit en case 3 du document FLEGT correspondant (cf. annexe 3).

4.4 Le traitement douanier des autorisation FLEGT

Lors de l'importation, l'opérateur présente, à l'appui de sa déclaration en douane, le feuillet 2, en version papier, de l'autorisation FLEGT, après validation dans TRACES-NT de l'autorisation correspondante.

4.5 Le transit douanier

Lorsque les formalités liées à la mise en libre pratique des marchandises ne sont pas directement réalisées au point d'entrée du territoire douanier de l'UE, elles doivent circuler vers leur destination au sein de l'Union sous couvert d'une déclaration de transit. L'autorisation FLEGT ne sera requise qu'au moment de la réalisation des formalités de mise en libre pratique :

- Si la marchandise est dédouanée dans un autre bureau de douane français que celui du point d'entrée, l'autorisation FLEGT devra avoir été préalablement validée par l'autorité compétente française ;
- Si la marchandise est dédouanée dans un bureau de douane d'un autre Etat membre, l'autorisation FLEGT devra avoir été soumise à la validation de l'autorité compétente de cet Etat membre.

V. Les dérogations en matière de réglementation FLEGT

Le régime des autorisations FLEGT comprend des dérogations qui s'appliquent dans certaines conditions.

5.1. Marchandises CITES et marchandises FLEGT (intégration du code Y070 dans la déclaration en douane) :

En vertu de l'article 4.3 du règlement n° 2173/2005, le bois et les produits dérivés du bois repris **aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97 modifié** sont exemptés des obligations relatives au système d'autorisation FLEGT. Par conséquent, lorsqu'un permis ou un certificat CITES est délivré pour une importation de bois ou de produits de bois soumis, à la fois aux obligations du règlement (CE) n°338/97 modifié et à la réglementation FLEGT, aucune autorisation FLEGT n'est requise.

En effet, les pays signataires d'APV avec l'UE appliquent également leur système d'assurance de la légalité FLEGT aux espèces CITES. Il est donc considéré qu'un permis ou qu'un certificat CITES apporte l'assurance d'une récolte légale du bois.

Les opérateurs concernés sont invités à procéder aux formalités liées à l'application du règlement (CE) n°338/97 modifié. Pour cela, il est nécessaire de se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) territorialement compétente afin d'accomplir les formalités nécessaires (cf. annexe 2, liens utiles).

Exemple

Il est importé en France, avec une origine Indonésie, des bureaux en bois de ramin. L'appellation scientifique du bois de ramin indonésien est « *gonystylus acuminatus* ». Cette espèce est reprise à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié. Il est nécessaire, pour que la marchandise puisse être dédouanée, qu'un permis CITES d'exportation, ou un certificat CITES de réexportation, délivré par l'organe de gestion CITES indonésien, ainsi qu'un permis d'importation UE délivré par l'autorité compétente française (DREAL), soient présentés à l'appui de la déclaration en douane.

La marchandise est déclarée avec le code tarifaire suivant : 9403 30 11. Cette nomenclature est reprise à l'annexe III du règlement n° 2173/2005 modifié. Les articles sont donc soumis à la réglementation FLEGT.

Toutefois, comme ces marchandises sont couvertes par des documents CITES, aucune autorisation FLEGT n'est requise. L'opérateur ne doit donc présenter, à l'appui de sa déclaration en douane, que les documents CITES obligatoires.

5.2. Marchandises dépourvues de tout caractère commercial (intégration du code Y057 dans la déclaration en douane) :

Les marchandises dépourvues de tout caractère commercial ne sont pas soumises aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 2173/2005 modifié. L'opérateur n'a pas l'obligation de présenter une autorisation FLEGT au moment de leur dédouanement. Une marchandise non commerciale doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- la mise en libre pratique présente un caractère occasionnel ;
- la nature et la quantité ne permettent qu'un usage privé, personnel ou familial.

5.3. Marchandises transitant par un pays partenaire sous surveillance douanière (intégration du code C630 dans la déclaration en douane) :

Lorsque l'opérateur exporte du bois ou des produits de bois dérivés à destination du marché de l'UE, depuis un pays tiers qui ne met pas en œuvre d'APV, mais qu'il effectue une opération de transit via un pays signataire d'un APV effectivement mis en œuvre, une autorisation FLEGT n'est pas requise à l'importation eu sein de l'UE.

Toutefois, le déclarant doit apporter la preuve de ce transit via le pays partenaire en fournissant aux autorités douanières :

- tout document douanier visé par les autorités du pays de transit attestant de la situation de la marchandise durant sa circulation puis sa sortie dudit pays ;
- une copie des documents de transport originaux délivrés pour le transport vers le pays de transit, puis au départ du pays de transit et à destination de l'UE.

Exemple

Un opérateur français décide d'importer des pâtes chimiques de bois à dissoudre, déclarées sous la nomenclature tarifaire 4702 00 00. Ces produits sont repris à l'annexe III du règlement (CE) n° 2173/2005 modifié. Il passe par un fournisseur indonésien qui achète la pâte chimique de bois en Chine.

La marchandise est, dans un premier temps, importée à Jakarta. Elle doit effectuer un transit routier jusqu'à Kuala Lumpur, pour ensuite être exportée vers la France. Cette marchandise n'est donc pas couverte par les dispositions de la réglementation FLEGT puisqu'elle a été fabriquée en Chine, pays non signataire d'un APV avec l'UE, et qu'elle traverse le territoire indonésien sous régime de transit, sans entrer dans la chaîne de création de valeur indonésienne. Pour autant, cette marchandise sera soumise aux dispositions du règlement (UE) n°995/2010 (RBUE) sinon du règlement (UE) n°2023/1115 (RDUE) en fonction de la date de sa mise sur le marché de l'Union européenne.

L'importateur, pour dédouaner sa cargaison va alors établir une déclaration d'importation (origine Chine). Il devra indiquer dans la case réservée aux documents, le code C630 et présenter, pour le justifier, au service des douanes une preuve de transit sous surveillance douanière (copier carnet TIR ou des documents de transports).

5.4. Marchandises couvertes par un document officiel délivré par les autorités indonésiennes (intégration du code C631 dans la déclaration en douane) :

Les marchandises concernées sont les produits en papier provenant de matériaux non ligneux ainsi que les articles de papier fabriqués à partir de matières recyclées. Ces produits sont spécifiés dans l'annexe III du règlement (CE) n° 2173/2005 modifié.

À la demande des autorités compétentes, le ministère de l'Industrie indonésien peut délivrer un document officiel, au cas par cas. Ce document n'est donc pas systématiquement requis à l'appui de la déclaration en douane.

ANNEXE 1 : Les bases réglementaires

Volet réglementaire RBUE (règlement sur le bois de l'UE)

- Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (Règlement Déforestation de Union Européenne)

Volet réglementaire APV – système des autorisations FLEGT

- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.
- Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.
- Décision du Conseil 2010/151/CE du 16 novembre 2009 relative à la signature et à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire FLEGT entre la Communauté européenne et le Ghana
- Accord du 30 septembre 2013 de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant l'annexe I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1387 de la Commission du 09 juin 2016, modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne.

Au titre du respect de la convention CITES

- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- Règlement (CE° n°865/2006 de la Commission du 04 mai 2006 portant modalité d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- Circulaire du 02 décembre 2015 – Réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (NOR : FCPD1529681C).

ANNEXE 2 : Coordonnées et liens utiles

1° Coordonnées de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE)

Direction Générale de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises
Sous-Direction des filières Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie
Bureau des Entreprises forestières et des Industries du Bois
Cellule FLEGT
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Courriel : contact.flegt@agriculture.gouv.fr

2° Coordonnées du Bureau COMINT2 – Direction générale des douanes et des droits indirects

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction du commerce international
Bureau Restrictions et sécurisation des échanges (COMINT2)
11 rue des deux communes, 93558 MONTREUIL

Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

3° Coordonnées des DREAL (gestion des CITES)

1. Aller sur le site <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/FR>
2. Sur la page d'accueil, aller sur le menu « À propos de la CITES »
3. Sélectionner « Informations & contacts nationaux »
4. Sélectionner « France »
5. Choisir la DREAL territorialement compétente.

4° Coordonnées des autorités indonésiennes compétentes pour délivrer les autorisations FLEGT

Ministry of Environment and Forestry
Directorate of Forest Product Processing and Marketing
Sub Directorate Notification of Export and Import
LICENSING INFORMATION UNIT (LIU)
Block 2, 2nd floor
Jl. Gatot Subroto, Jakarta 10270
Tel. 62 21 5730 268 – 021 573026

- 

**Union
européenne**

EUR-Lex

L'accès au droit de l'Union européenne

[Mon EUR-Lex](#)
[Français](#)

Fonctionnalités expérimentales

EUFOPA > Page d'accueil EUR-Lex > Legs Union de l'EUE

RÉCHERCHE

Conseils pour la recherche

Besoin de plus d'options de recherche? Utilisez Recherche avancée



REDÉCOUVREZ EUR-LEX

Enquête EUR-Lex Votre avis est important

Législation de l'UE

 - Traités
 - Actes juridiques
 - Textes consolidés
 - Accords internationaux

Jurisprudence de l'Union

 - Jurisprudence
 - Recueil de la jurisprudence
 - Répertoire de la jurisprudence

Législation et jurisprudence nationales

 - Transposition nationale
 - Jurisprudence nationale
 - Jurisprudence JURE

> Rechercher par numéro de document

Tous les types de documents
Q

2005 2173

Règlement

Q

- 22

Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

OJ L 347, 30/12/2005, p. 1-6 (ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, SK, SL, FI, SV)

OJ L 352M, 31/12/2008, p. 416-421 (MT)

This document has been published in a special edition(s) (BG, RO, HR)

En vigueur

Dernière version consolidée: 01/01/2020

Numéro CELEX: 32005R2173

Forme: Règlement

Auteur: Conseil de l'Union européenne

Date du document: 20/12/2005

Nombre de pages: 6

Cliquer sur dernière version



Document 02005R2173-20200101

Texte consolidé: Règlement (CE) no 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Accéder à l'acte juridique initial (En vigueur)

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/2173/2020-01-01>

Tout afficher Tout réduire

Langues et formats disponibles

	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	GA	HR	IT	LV	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
HTML																								
PDF																								

Affichage multilingue

Français (fr)
 Choisissez
 Choisissez
 Afficher

Cliquer sur la version PDF ou HTML

6° Les sites internet d'information

1) Page internet de la DGPE³ relative à la réglementation FLEGT

<http://agriculture.gouv.fr/les-accords-de-partenariat-volontaires-apv>

2) Page internet de la DGDDI⁴ relative à la réglementation FLEGT

Site douane.gouv.fr

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/importer-du-bois-en-provenance-de-lindonesie>

³ Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

⁴ Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects

ANNEXE 3 : Modèle de feuillet de l'autorisation FLEGT

Numéro FLEGT
à indiquer en
case
44 du DAU

Feuillets
numérotés de 1 à
7 :

- Feuille 1 : A
envoyer à
l'autorité
compétente
- Feuille 2 : A
présenter aux
douanes du pays
de destination
- Feuille 3 :
Exemplaire pour
l'importateur
- Feuille 4 :
Copie pour
l'autorité de
délivrance
Indonésienne
- Feuille 5 :
Copie pour
l'exportateur
- Feuille 6 :
Exemplaire
destinée à la
cellule
d'information de
l'autorité de
délivrance
indonésienne
- Feuille N°7 :
Copie destinée
aux douanes
Indonésienne

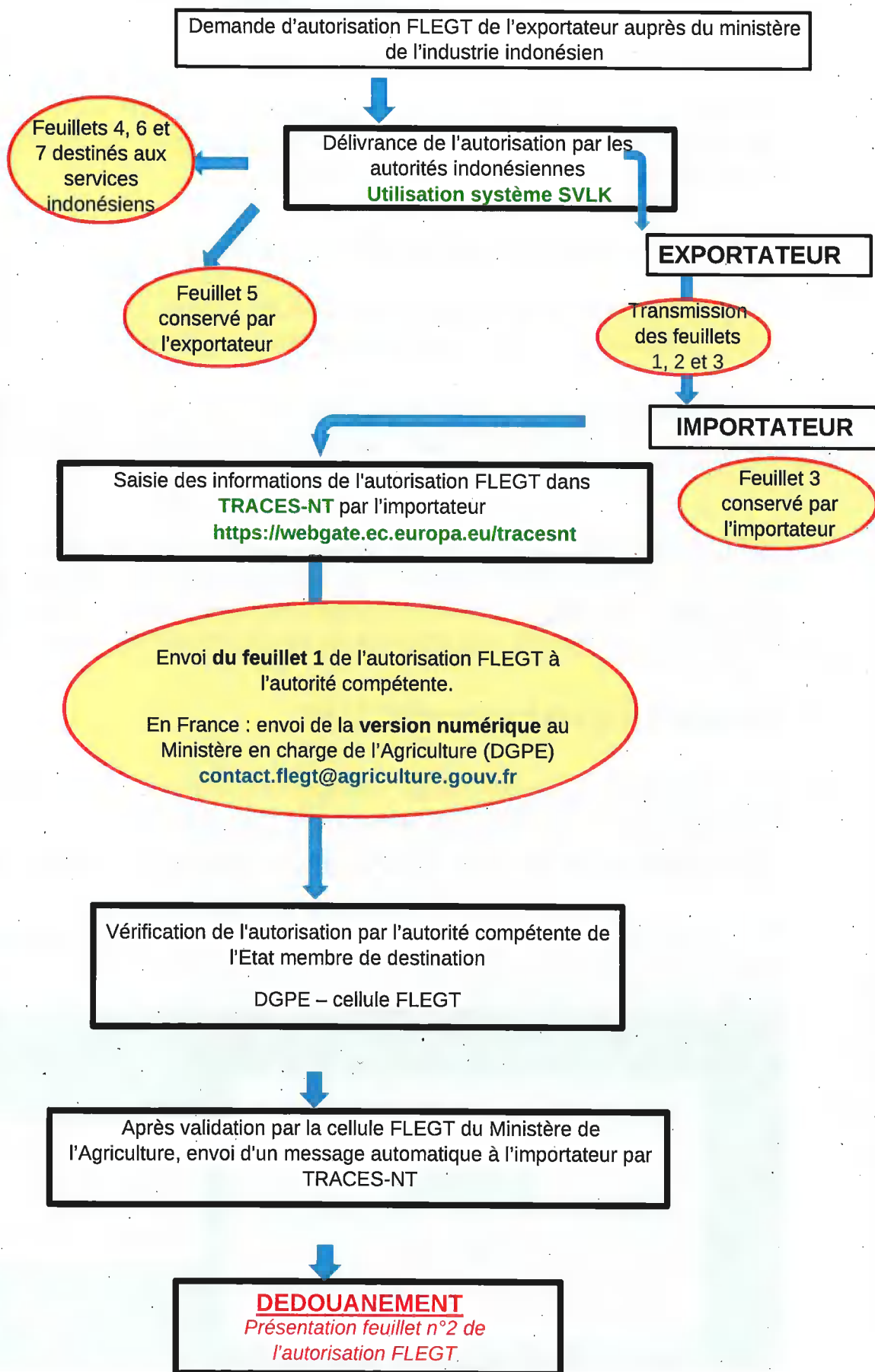
L'autorisation est
obligatoirement
signée, datée et
tamponnée par
l'autorité
Indonésienne de
délivrance

A.		Indonesian V-legal logo		B	
ORIGINAL	1	1 Issuing authority Name Address Authority registration number:		2 Importer Name Address	
		3 V-Legal/FLEGT licence number		4 Date of Expiry 	
		5 Country of export		7 Means of transport	
		6 ISO Code			
		8 Licensee Name: Address:		ETPK Number: Tax payer number:	
		9 Commercial description of the timber products		10 HS-Heading	
		11 Common and Scientific Names		12 Countries of harvest	
		13 ISO Codes			
		14 Volume (m³)		15 Net Weight (kg)	
		16 Number of units			
	17 Distinguishing marks				
	18 Signature and stamp of issuing authority Name Place and date				

ANNEXE 4 : Schéma de fonctionnement du système des autorisations FLEGT

Les feuillets de l'autorisation FLEGT

1.	Exemplaire original	Autorité compétente	Papier blanc
2.	Exemplaire destiné aux douanes à destination	Papier jaune	
3.	Exemplaire destiné à l'importateur	Papier blanc	
4.	Exemplaire autorisé de délivrance	Papier blanc	
5.	Exemplaire destiné au titulaire de l'autorisation	Papier blanc	
6.	Exemplaire unité d'information sur les autorisations	Papier blanc	
7.	Exemplaire destiné aux douanes indonésiennes	Papier blanc	



Le module FLEGT de TRACES-NT (anciennement FLEGIT) est l'application mise à disposition par la Commission européenne pour gérer les importations de bois concernées par le régime d'autorisation FLEGT.

La présente annexe synthétise les actions à mener dans le module FLEGT de TRACES pour :

- créer un compte utilisateur dans TRACES – EU LOGIN ;
- paramétrer un rôle « importateur de bois » dans TRACES ;

Le lien permettant d'accéder à la documentation de TRACES décrivant les étapes de création et de soumission à validation d'une autorisation FLEGT est également fourni.

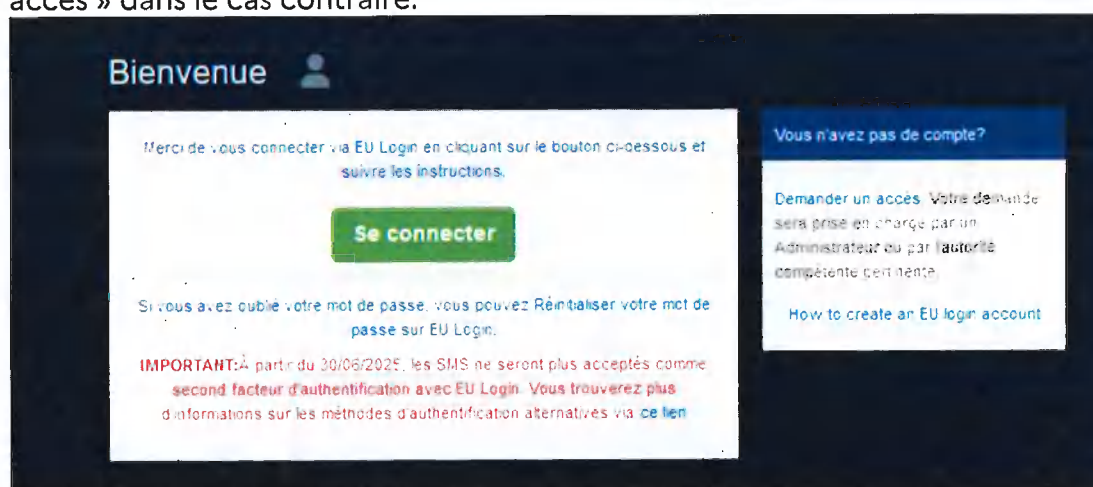
L'outil TRACES-NT offre d'autres fonctionnalités (vue de listes, documentation, notifications par le système TRACES à l'opérateur, de messages d'information sur le statut des autorisations soumises à validation). L'ensemble est détaillé dans le « User Guide » présent dans la page d'accueil de TRACES-NT (cf voir écran ci-dessous).

1. Inscription au module FLEGT de TRACES-NT

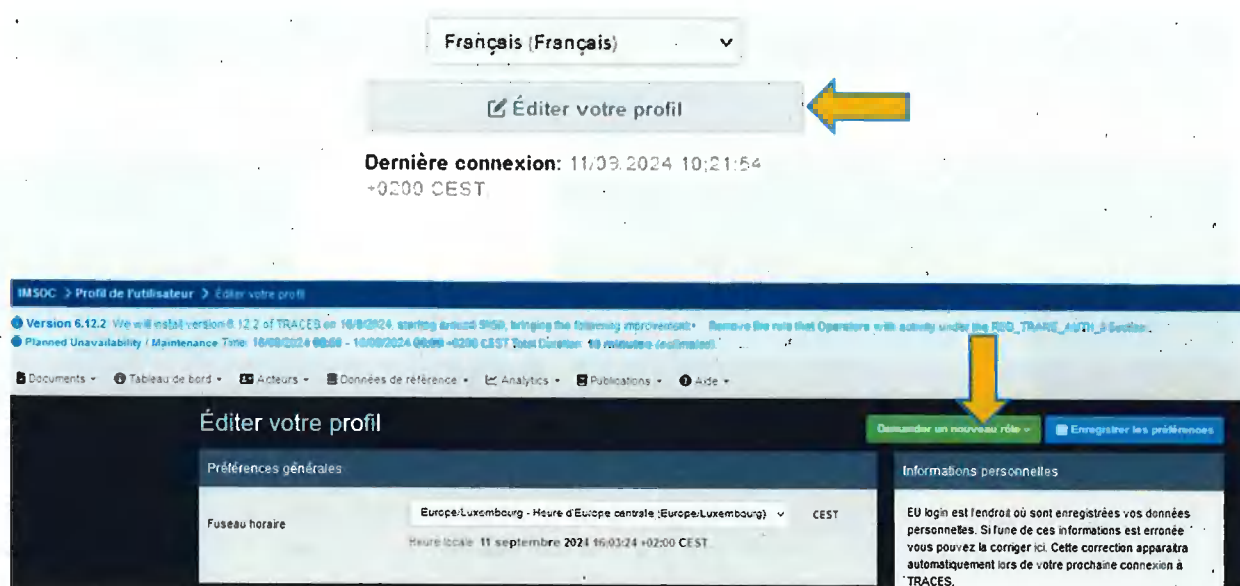
Pour l'obtention d'informations sur les étapes à suivre pour une première inscription à TRACES-NT, la Commission européenne fournit des indications sur le site suivant :

<https://webgate.ec.europa.eu/IMSOC/tracesnt-help/Content/en/getting-started.html>

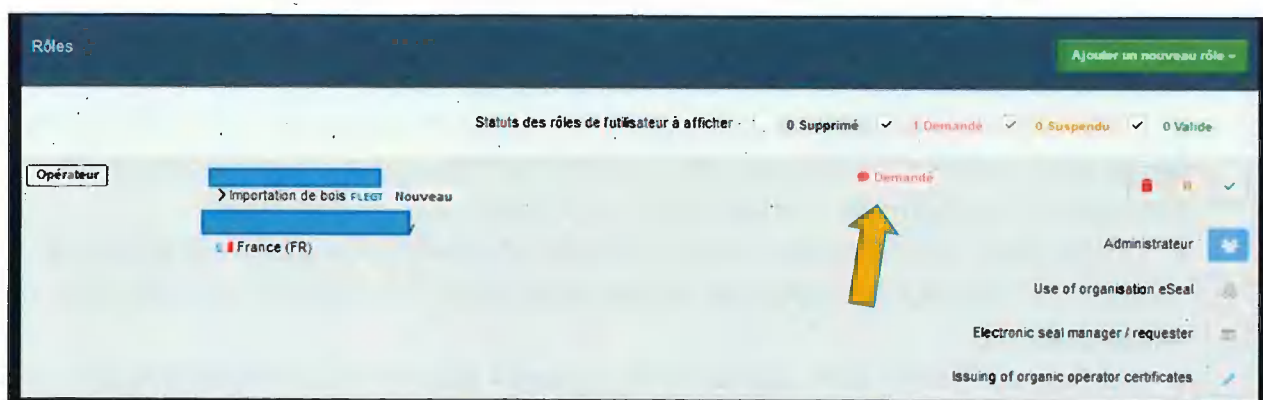
Pour se connecter à TRACES-NT, cliquer sur lien <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt>, et cliquer sur « se connecter » en cas d'accès déjà obtenu, ou sur « demander un accès » dans le cas contraire.



Si l'utilisateur possède déjà un compte TRACES-NT dans le cadre d'un autre domaine d'application de la réglementation communautaire, il doit utiliser ce compte. Il lui suffit de demander les droits correspondants au domaine « importation de bois FLEGT » : pour ce faire, l'utilisateur doit cliquer en haut à droite de l'écran d'accueil sur son nom puis sur « éditer votre profil », et enfin cliquer sur le bouton vert « demander un nouveau rôle » dans le domaine « produits du bois importés » :

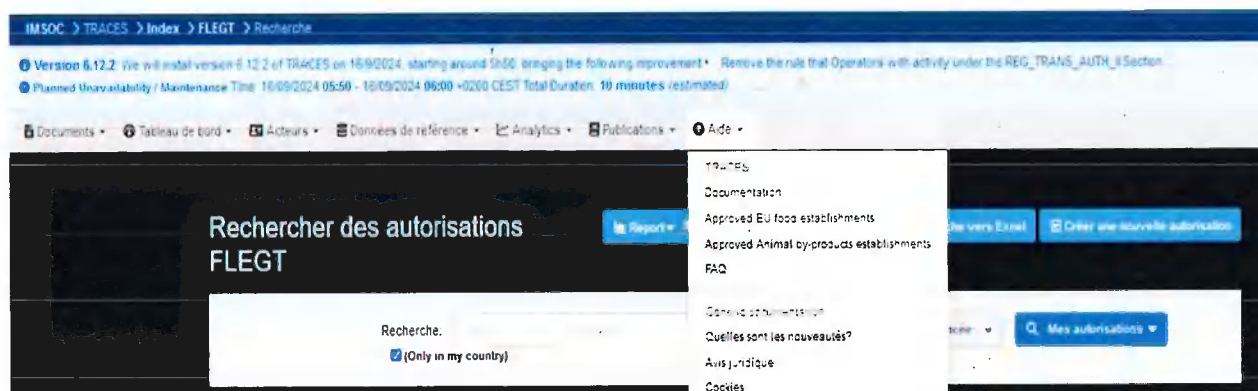


Le nouveau rôle de l'utilisateur est alors en statut « demandé », l'autorité compétente (MASA-DGPE-cellule FLEGT) doit être contactée pour validation de ce nouveau rôle. Dans le mail, indiquer les noms, prénoms et références de l'entreprise requérante à l'identique des informations inscrites lors de la création du compte TRACES, ainsi que le numéro de compte commençant par n00.....



Création d'une autorisation FLEGT dans TRACES-NT en vue de sa validation par l'autorité compétente

Une fois la validation du rôle obtenue et après connexion à TRACES-NT, l'opérateur peut obtenir toutes les informations nécessaires sur les modalités de saisie d'une autorisation FLEGT dans TRACES-NT en cliquant sur le lien « documentation » de l'onglet « aide » de la page d'accueil.



L'opérateur est alors redirigé vers la page suivante fournissant toutes les informations sur la création des autorisations FLEGT (onglet « documents/certificates ») de cette nouvelle page) :

<https://webgate.ec.europa.eu/IMSOC/tracesnt-help/Content/en/index.html>

Il est fortement conseillé aux opérateurs de suivre la procédure CLAIM, à la fois de par la simplification administrative qu'elle représente, mais aussi du fait du haut niveau de sécurisation des données qu'elle permet. En effet, cette procédure très simple ne nécessite que quelques étapes :

- en premier lieu, l'opérateur saisit le N° de la licence (case n°3), le numéro de vérification (case 17), avant de cliquer sur le bouton « CLAIM » ;
- TRACES-NT crée alors automatiquement une autorisation FLEGT en réinjectant toutes les données de la licence FLEGT établie par les autorités indonésiennes depuis leur système d'information, évitant ainsi tout risque d'erreur de saisie ;
- l'opérateur saisit ensuite la date et l'heure d'arrivée estimées du navire (ETA), le nom de l'entreprise demandeuse (enregistrée dans TRACES-NT), et le bureau de dédouanement ;
- enfin, l'opérateur doit cliquer sur le bouton « soumettre à validation », afin que l'autorité compétente (DGPE) puisse avoir accès à l'autorisation ainsi créée.

La création de l'autorisation et la demande de validation auprès de la DGPE doivent être effectuées **avant l'arrivée des marchandises au port de déchargement**. Par ailleurs, le choix du bureau de douane conditionne l'accès de l'autorité compétente à l'autorisation dans TRACES : la DGPE ne pourra valider une autorisation FLEGT au sein de laquelle un bureau de douane d'un autre Etat membre aura été sélectionné.

**ANNEXE 6 : liste des marchandises en provenance d'Indonésie nécessitant l'octroi
d'une autorisation FLEGT**

Position SH	Désignation des marchandises
Chapitre 44	
4401 21 ex 4401 22	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires. – Bois en plaquettes ou en particules -- de conifères – Bois en plaquettes ou en particules -- autres que de conifères (non de bambou ou de rotin)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris. [interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après «l'APV UE-Indonésie») ⁵ , les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union.
ex 4404 10	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – de conifères
ex 4404 20	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – autres que de conifères -- Bois en éclisses, lames, rubans
ex 4404	Bois feuillards ; échelas, fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

⁵ Cf. article 4 et 5 du règlement (CE) n°2173/2005 modifié.

ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, non poncés, ou non collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
4408 10	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué et pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm – De conifères
4408 31	Dark red meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
4408 39	Autres, à l'exception de conifères, Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
ex 4408 90	Autres, à l'exclusion de conifères et de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre (non de bambou ou de rotin)
4409 10 ex 4409 29	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. – De conifères – Autres que de conifères – autres (non de rotin)
ex 4410 11 ex 4410 12 ex 4410 19	Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques. – De bois -- Panneaux de particules (non de bambou ou de rotin) – De bois -- Panneaux dits « oriented strand board » (OSB) (non de bambou ou de rotin) – De bois -- Autres (non de bambou ou de rotin)
ex 4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (non de bambou ou de rotin)
4412 31	Bois contre-plaqué, bois plaqué et bois stratifiés similaires – Autres bois contre-plaqué, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : - -Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre
4412 32	– Autres bois contre-plaqué, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : - - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

4412 39	– Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : - - Autres
ex 4412 94	– Autres : – À âme panneautée, lattée ou lamellée (non de rotin)
ex 4412 99	– Autres : -- Autres : --- « Barecore » (déchets de bois collés ensemble) (non de rotin) et --- Autres (non de rotin)
ex 4413	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés (non de bambou ou de rotin)
ex 4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (non de bambou ou de rotin)
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains (non de bambou ou de rotin)
ex 4417	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais ou de brosse, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois (non de bambou ou de rotin)
ex 4419	Articles en bois pour la table et la cuisine (non de bambou ou de rotin)
ex 4420 90	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois. – Autres - Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4420.90.90.00 en Indonésie) interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'art. 3, paragraphe 3, de l'APV UE Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent bénéficier d'une autorisation FLEGT et par conséquent ne peuvent être importés dans l'UE.
ex 4421 90	Autres ouvrages en bois – Autres -- Bois préparés pour allumettes (non de bambou ou de rotin) et -- Autres --- Pavés en bois (non de bambou ou de rotin)

ex 4421 90	– Autres -- Autres --- Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4421.90.99.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union).
CHAPITRE 47	
4701	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) Pâtes mécaniques de bois
4702	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.
CHAPITRE 48 ⁶	
6 Les produits en papier provenant de matériaux autres que le bois ou recyclés sont accompagnés d'une lettre formelle du ministère indonésien de l'industrie autorisant l'utilisation de matériaux autres que le bois ou recyclés. Ces produits ne pourront pas bénéficier d'une autorisation FLEGT.	
ex 4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que papiers des n°4801 ou 4803 ; papier et carton faits à la main (non de matériaux autres que bois ou recyclés)
ex 4803	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 4802 ou 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

ex 4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4809	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n° 4803, 4809 ou 4810 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4812	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4816	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

ex 4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4821	Étiquettes en papier ou en carton de toutes sortes, imprimées ou non (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
CHAPITRE 94	
9401 61	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties – Autres sièges, avec bâti en bois: -- Rembourrés
9401 69	– Autres sièges, avec bâti en bois: -- Autres
9403 30	Autres meubles et leurs parties – Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403 40	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 50	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60	– Autres meubles en bois
ex 9403 90	– Parties : -- Autres (SH 9403.90.90 en Indonésie)
ex 9406 00	Constructions préfabriquées – Autres constructions préfabriquées : -- De bois (SH 9406.00.92 en Indonésie)
CHAPITRE 97	
ex 9702 00	Gravures, estampes et lithographies originales Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 9702.00.00.00 en Indonésie) interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'art. 3, paragraphe 3, de l'APV UE-Indonésie, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et par conséquent ne peuvent pas être importés dans l'UE).